

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le sept novembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE DE ROUERGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MOUYSET René Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 30 octobre 2024

Présents : Mr MOUYSET René - Mr CHINCHOLLE Franck - Mr DURAISIN Christian - Mr COUDERC Philippe
Mr SANTOS André – Mr COUDERC Jean-François- Mr CALMETTES Aymeric - Mr MURATET Jean -
Mr CHAUCHARD Clément - Mr VIGUIER Thierry

Absents avec procuration :

Laure SADAKA a donné procuration à Mr René MOUYSET

Lucile BARCELO a donné procuration à Mr Philippe COUDERC

Absent excusés: Mr MOUYSET Jean-Luc- Mme ROBERT BARRES Murielle

Secrétaire : Caroline RODRIGUES

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

- Délibération : Modification de la délibération du Conseil Communautaire concernant la modification des statuts Pays Ségali
- Délibération : Rémunération de l'Agent recenseur
- Délibération : Emprunt Crédit Agricole divers investissements
- Délibération : Enquête publique pour emplacement du monument aux morts
- Délibération : Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal
- Délibération : Fixation contre valeurs de l'eau

DELIBERATION 1: Modification des statuts de PSC – Enfance et petite enfance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération prise par le Conseil Communautaire le 17 septembre 2024, modifiant les statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire a d'abord procédé à la redéfinition de l'intérêt communautaire sous la compétence optionnelle de l'Action sociale, intégrant le contenu de la compétence facultative inscrite dans les statuts à l'article 2.3.6 de la manière suivante :

« 2.2.4 - Action sociale d'intérêt communautaire

« Relèvent de l'intérêt communautaire :

L'EHPAD de la Fontanelle à Naucelle, dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Les établissements d'accueil de la petite enfance (hors MAM)

La gestion et l'animation d'un relais petite enfance (RPE)

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) suivants :

L'Accueil Collectif de Mineurs « L'Ile aux enfants » de Baraqueville : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;

L'Accueil Collectif de Mineurs « Loulou et Terreurs » de Calmont : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;

L'Accueil Collectif de Mineurs « Les enfants Sauvages » de Cassagnes-Bégonhès : le mercredi (accueil périscolaire) et aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;

L'Accueil Collectif de Mineurs « La Cabane des lutins » de Colombières aux petites et grandes vacances (accueil extrascolaire) ;

Les activités en faveur de la jeunesse »

Tout en ajoutant les dispositions suivantes introduites par la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant.

« Le recensement, en termes de services, des besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans, et des modes d'accueil disponibles sur le territoire

L'information et l'accompagnement des familles des enfants de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents

La planification, au regard du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil

Le soutien de la qualité des modes d'accueil »

Il s'agit ainsi de confirmer la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance, en lieu et place des Communes.

Du fait de cette modification de l'intérêt communautaire sous la compétence optionnelle « Action sociale », l'article 2.3.6 du bloc de compétence facultatives devient caduc et est donc à supprimer des statuts.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 17 septembre 2024, a donc également délibéré en faveur de la modification de ses statuts en supprimant cet article et décidé de renuméroter en suivant les articles maintenus dans le bloc de compétence facultative.

Cette modification des statuts doit être approuvée par les Communes adhérentes à la majorité qualifiée (deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population ou la moitié des Communes représentant les deux-tiers de la population).

Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer sur cette modification des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016, modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Baraquevillois et du Naucellois et extension aux Communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur,

Vu la délibération n° 20211209-16 du 9 décembre 2021 modifiant les statuts de Pays Ségali Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant modification des statuts de Pays Ségali Communauté,

Compte tenu que par délibération l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de l'Action sociale a été redéfini par le Conseil communautaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la modification des statuts de Pays Ségali Communauté qui consiste à supprimer l'article 2.3.6 des compétences facultatives et à renuméroter en suivant les articles maintenus dans le bloc de compétences facultatives.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver la modification des statuts de Pays Ségali Communauté telle que définie ci-avant,

Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2 : DESIGNATION ET REMUNERATION AGENT RECENSEUR ET DESIGNATION AGENT COORDONATEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

A l'unanimité, 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16/01/2025 au 15/02/2025 .

☒ L'agent recenseur percevra la somme de 1500 € (net) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

☒ De désigner un coordonnateur d'enquête qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;

DELIBERATION 3 : EMPRUNT DIVERS INVESTISSEMENTS

Vu le budget de la commune de Sauveterre-de-Rouergue voté et approuvé par le conseil municipal le 28 mars 2024
Après délibération, décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sauveterre-de-Rouergue contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- **Objet : Divers projets**
- **Montant : 100000 € (cent mille euros)**
- **Durée de l'amortissement : 20 ans + Phase d'Anticipation de 24 mois**
- **Taux : 3.72 % fixe**
- **Périodicité : trimestrielle**
- **Type d'échéance : constante**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

Déblocage : Délai de déblocage porté à 24 mois avec un **premier déblocage obligatoire dans les 4 mois suivants l'édition du contrat.**

Pendant la phase d'anticipation, les intérêts, calculés au taux fixe sur les sommes effectivement débloquées, sont payés selon la périodicité choisie pour la phase d'amortissement.

ARTICLE 3 : La commune de Sauveterre-de-Rouergue s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La commune de Sauveterre-de-Rouergue s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

DELIBERATION 4 : DEMANDE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR EMPLACEMENT ET CONSTRUCTION DU MONUMENT AUX MORTS

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que suite au projet de construction du monument aux morts, une enquête publique doit être réalisée pour l'emplacement et la construction de l'édifice.

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote pour le lancement d'une enquête publique.

DELIBERATION 5 : Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;

La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;

La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : accueillir la victime et orienter vers les structures spécialisées. Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Monsieur CHAUCHARD Clément comme « élu rural relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal

DELIBERATION 6 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de Sauveterre-de-Rouergue doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune de Sauveterre-de-Rouergue, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Sauveterre-de-Rouergue de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.58€ HT / m3 ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Questions diverses

SIGNATURES

LE MAIRE
René MOUYSET



SECRETAIRE DE SEANCE
Caroline RODRIGUES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rodrigues", is written below the name of the secretary.